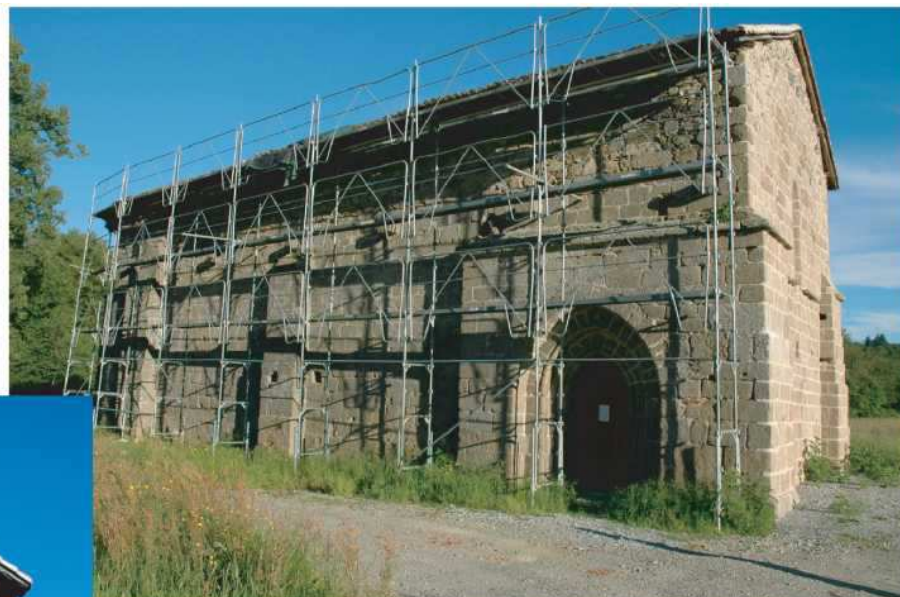


Échos grandmontains

Grandmontine news

Bulletin de l'A.S.E.G 2006



Bulletin N° 16

Association pour la sauvegarde de l'église grandmontaine de Rauzet

SOMMAIRE

Avant-propos. Juin-2006	2
La situation actuelle de la chapelle d'Étricor (Étagnac)	3
Une mention du moulin de Rauzet	4
Analyse du testament d'Abraam Forestas (XVIII^e siècle)	6
Testament de Jean Forestas, sieur de l'Étang	10
Testament d'Abraam Forestas, sieur du Cluseau	11
Les constructeurs de l'abbaye de Grandmont	12
Grandmont et les heures canoniales	16
The Canonical Hour	18
Abstracts	21
Pour en savoir plus	22



Éclairage de la nef de Rauzet par la fenêtre ouest vers 20h (18h au soleil)

Avant-propos. Juin-2006

1 Travaux

La tranche de travaux de couverture pour un montant de **64 000 euros** est terminée.
Participation de l'ASEG : 16 000 €

Le chœur doit être consolidé. L'association se charge de trouver de nouveaux mécènes pour financer le cul de four : sinon le chevet restera à ciel ouvert. Des contacts réguliers avec l'architecte en chef Philippe Villeneuve ont lieu. Les négociations avec la DRAC ont avancé. La subvention de **39 550 €** de l'état est acquise pour un montant de travaux de **113 000 €**, les dossiers de la région pour un montant de **16 950 €** et du département pour 28 250 € sont en cours. L'auto financement se monte à **50 398 €**. Début des travaux décembre.

2 Animations. Interventions

L'ASEG remercie les bénévoles qui ont organisé et assuré le succès du repas à Combiers en novembre.

L'ASEG a présenté un dossier pour obtenir prix et subventions auprès du Crédit Agricole et auprès du Pèlerin Magazine. M.F Dereix et M.H. Goumain y ont beaucoup œuvré.

L'ASEG est inscrite à l'annuaire des Associations de la Charente, du Poitou Charente.

Les sites Internet sont tenus à jour.

M. Larigauderie est intervenue avec succès auprès de la conservatrice du patrimoine religieux, de la commission d'art sacré, de l'association de sauvegarde du patrimoine religieux et son représentant à la commission d'art sacré et du conservateur des MH à la DRAC pour obtenir l'ouverture des trois fenêtres de l'église d'Étricor à Étagnac.

Lors des conférences, M. Larigauderie a présenté Rauzet et les projets en cours aux Sociétés Historiques du Limousin, de la Charente et au congrès des sociétés savantes à la Rochelle.

3 Journées du Patrimoine. Assemblée générale

L'association participera comme les années passées aux **Journées du Patrimoine** les 18 et 19 septembre 2006

ASEG Rauzet, Rozet 16320 Combiers. Renseignements : tel. 05 45 61 30 07. **05 45 23 06 91**

. **L'assemblée générale** de l'Association de Sauvegarde de l'Église Grandmontaine de Rauzet aura lieu le 25 septembre à partir de 14 h 30 à Rauzet.

Ordre du jour :

- _ Compte-rendu d'activités par les membres du bureau.
- _ Exposé de la situation financière.
- _ Renouvellement du bureau : l'appel à candidature est lancé.

La situation actuelle de la chapelle d'Étricor (Étagnac)

En cette fin du mois de Mai 2006, voici comment la situation de la chapelle se présente.

La municipalité d'Étagnac ayant obtenu les subventions nécessaires pour couvrir les frais de restauration en 2005, il était impératif que ceux-ci soient non pas terminés mais entamés fin 2005. L'entreprise de couverture dont le carnet de commande est surchargé ne pouvant intervenir, c'est l'entreprise de maçonnerie qui a commencé les travaux. Ceux-ci n'ayant pas été déterminés avec des personnes compétentes en architecture médiévale, il s'est avéré nécessaire de demander le conseil d'une personne éclairée. M le Maire H de Richemond demanda à M Jean-Pierre Auzou, architecte des bâtiments de France de venir à Étricor. C'est ce qu'il fit le vendredi 30 décembre 2005.

Après visite du bâtiment, Il demanda que les lancettes du triplet et la lancette du pignon ouest soient dégagées, que la porte des moines soit mise en valeur, et que les enduits soient exécutés en retrait. C'est ce que l'entreprise Trarieux a exécuté à notre très grande satisfaction. Le monument a retrouvé l'émouvante simplicité de sa conception par les moines de Grandmont.

Le jeudi 2 février 2006, pour connaître les restaurations à envisager pour le mobilier de la chapelle, M D. Peyre, conservateur des Monuments Historiques de Poitou-Charentes est venu accompagner de Mme Nathalie Guillaumin, conservatrice déléguée des Antiquités Objets d'Art de Charente. Étaient également présents M. Jean-Marie Rivaud, maire-adjoint d'Étagnac, le Père Bernard Jobert, affectataire, et le Dr et Mme Sauquet, Président de la Commission d'Art Sacré du diocèse d'Angoulême, ainsi que le bureau de l'Association, son président, Michel Fougerat, sa trésorière, Mme Christiane Ducoudert, et son secrétaire, M Alain Mingaud.

La statue de St Pardoux dont l'état est mauvais, car elle se trouve en trois morceaux qui avaient été unis par du plâtre en 1884. M Peyre a demandé que l'on consulte un restaurateur spécialiste. Ce dernier est venu voir la statue et nous a remis un devis. Il se monte à la somme de 3 289 euros (dépolissage, goujonnage, recollage, élimination d'un piton arrière, retouche polychromie, dossier photos, transport).

Malheureusement la trésorerie de l'Association est loin de pouvoir faire face à cette dépense, surtout que nous désirons également envisager la pose de vitraux, ou tout au moins de clôturer le monument par des vitres. Nous sommes actuellement dans l'attente de l'entreprise de couverture et de la solution à adopter pour fermer les lancettes.

Le 20 Mai 2006

Michel FOUGERAT
Président des « Amis d'Étricor ».

Une mention du moulin de Rauzet

1403. 25 mars. La Rochebeaucourt.

Ordonnance pour le partage des bois entre la communauté du hameau de la Pouyade, paroisse de Rougnac et Itier de Villebois, seigneur de la Rochebeaucourt.

Arch. dép. Charente, J 1154.

[...les habitants...] et leurs prédécesseurs de toute antiquité ont et ont accoustumé d'avoyr par si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, droict audit boys dudit seigneur d'aller avec leur bestailh pour les païsser, soit que lesdits boys fussent a essarter ou non, toutes fois qu'ils voudront en payant audit seigneur trois boisseaux avoyne, a la mesure de la Rochebeaucourt, annuellement, un chescun tenant bestailh

et de couper les boys que dans la rue en payant au sergent accoustumé dudit seigneur vingt oeufs a chascune feste de Pasques, comme il est de coustume de faire ailleurs. Le seigneur repliqua le contraire. Finalement, apres plusieurs disputes et controverses de part et d'autres faictes par devant monsieur le senechal d'Angoulesme et ailleurs, a esté composé d'accord entre les parties, comme s'en suit, a scavoïr :

Que les hommes et habitans et leurs heritiers et successeurs, menerons paistre leurs bestails toutes fois et quantes qu'il leur plaira es bois dudit seigneur soit qu'ils soient coupés ou non, excepté le boys en defens et noble en l'espant et le boys appellé du Queyrel. Et lequel **boys du Queyrel s'estend depuis le moulin de Rouzet vers le lieu de la Rochebeaucourt** en payant audit seigneur et a ses habitue, un chascun de ses hommes et habitans desdits lieux trois boisseaux d'avoyne combles a ladite mesure par un chascun an, et pour vingt œufs qu'un chascun desdits hommes payera aussy annuellement au premier ou second accoustumé dudit seigneur ainsy qu'il est accoustumé de toute ancienneté. Item, lesdits hommes auront es boys dudit seigneur la fougère, les genests et boys sec qui tombe sans estre coupé et leur feuilhes qui de son mesme tombé a terre.

Demandons et ordonnons que les habitans desdits lieux payeront audit seigneur quinze livres pour les despans

Commentaire

Cet acte met en scène le seigneur de Villebois, propriétaire des bois qui entourent Rauzet. On peut en déduire, sans certitude, que la famille de Villebois a joué un rôle dans la fondation de Rauzet. Un acte antérieur, de 1327, montre déjà les possessions des Villebois dans cette forêt¹.

Cet extrait nous montre les droits d'une communauté villageoise. Au début du XV^e siècle, il est encore habituel pour les éleveurs de faire pâturer les troupeaux dans les bois. Ils ne possèdent sans doute guère de prés. Le seigneur de la Rochebeaucourt leur concède l'accès moyennant le paiement d'une redevance. Les bois en défens sont des bois jeunes que les troupeaux pourraient endommager. En outre, la chasse est réservée au seigneur de La Rochebeaucourt qui la cède à un vassal seulement moyennant une redevance. En 1710, encore le sei-

¹ J. 1154. Publié dans M. LARIGAUDERIE BEIJEAUD, *Recherche sur les prieurés grandmontains de Charente. Architecture et Histoire, 12^e, 18^e siècles*. Mémoire de D.E.A, direction R. Favreau, Poitiers, 1994, p. 8487.

gneur de La Rochebeaucourt obtient, pour « abus de chasse », une compensation de la part d'Antoine Forestas, qui habite Rauzet².

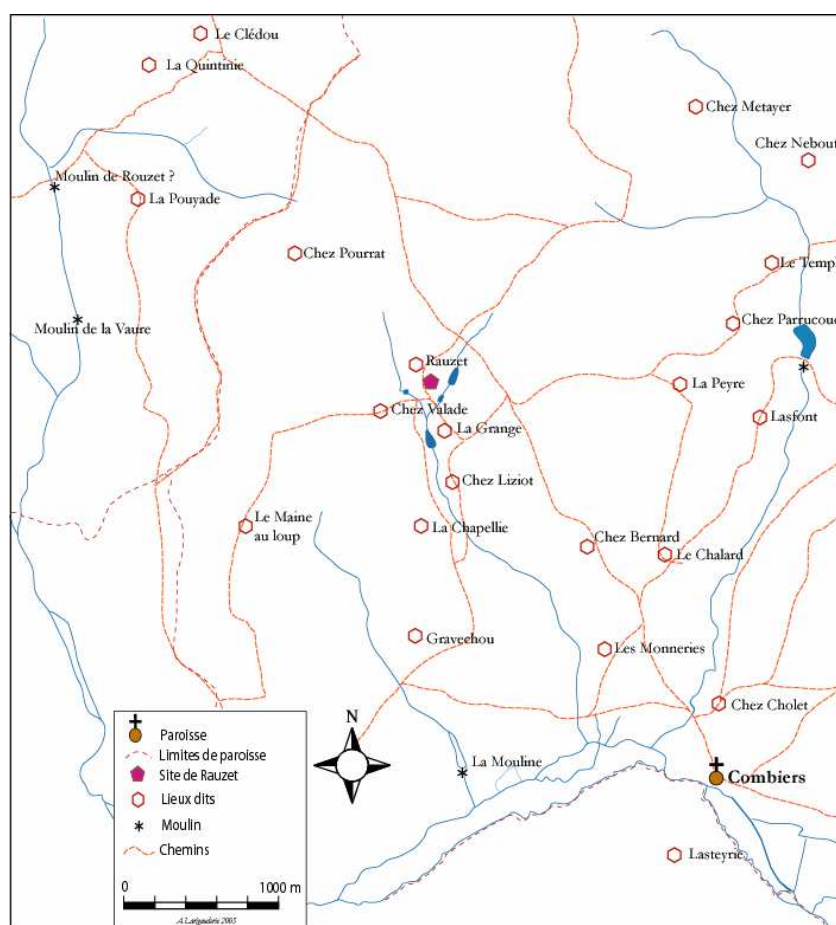
Par cet acte, les tenanciers perdent le droit de prendre du bois, s'ils l'ont jamais eu. Ils doivent se contenter pour se chauffer des produits des sous bois et des landes : genêts ou bois mort. Fougères et feuilles servent pour la litière des étables. Décomposées, répandues dans les champs elles forment le seul amendement disponible.

Un sergent du seigneur surveille les bois. Ce personnage est souvent appelé forestier, *forestarius*. Chaque chef de feu lui doit 20 œufs.

Visiblement, la communauté a fait appel pour avoir gain de cause. Le sénéchal d'Angoulême tranche en la faveur des éleveurs, mais ils doivent régler les frais de justice. Le texte de 1327 précise que le seigneur de La Rochebeaucourt se réserve la justice. Le contexte pourrait aussi laisser entendre que les frères de Grandmont n'avaient pas la pleine justice sur leurs tenanciers.

Enfin, le texte situe le moulin de Rauzet près d'un bois, peut-être quelque peu éloigné.

Cet acte nous offre donc une tranche de vie : les tenanciers ne peuvent survivre sans accès au bois du seigneur pour leurs bêtes, pour leur chauffage, leurs étables et la fumure de leurs champs. C'est dans un confront que l'on entrevoit l'aménagement hydraulique du domaine grandmontain : un moulin.



² Archives départementales de la Charente, 2 E 2967, Dereix, notaire, Gardes, publié dans les échos grandmontains, 2005.

Analyse du testament d'Abraam Forestas (XVIII^e siècle)

Martine Larigauderie Beijeaud

I Les Forestas et Rauzet

1 Qui sont les Forestas ?

Leur nom évoque la forêt, le forestier. Un *forestarius* dérivé de *forestis*, est le régisseur d'une forêt royale ou seigneuriale³. Par exemple, dans une charte de Notre-Dame de la Garde en Arvert, Brizo de Foet, *forestarius* est témoin. C'est lui qui avait tous les droits sur la terre où les Grandmontains avaient construit leur monastère. (Geoffroi Martel confirme le don de sa famille à la Garde et retire le droit à son forestier).

Plusieurs Forestas portent le prénom d'Abraam. Que suggère ce prénom ? René de Galard, époux de Marie de la Rochebeaucourt se convertit au calvinisme, religion dans laquelle il élève ses enfants. En 1647, Louis de Galard de Béarn (1581-1647), fait son testament au Repaire de Rougnac et lègue ses droits, soit 1/3, sur la maison du pasteur de la Rochebeaucourt et 500 livres pour l'entretien de ce pasteur⁴. Il est néanmoins inhumé dans l'église de La Rochebeaucourt. En contact avec les seigneurs de la Rochebeaucourt, certains Forestas ont-ils comme leurs seigneurs embrassés la religion protestante ?

Les Forestas sont maîtres de forge, sans doute ne sont-ils pas propriétaires des installations. Ils dégagent, toutefois, suffisamment de revenus pour régir les possessions du seigneur de La Rochebeaucourt : une partie des biens dont ils disposent est en fermage. En 1710, le baron de la Rochebeaucourt renouvelle la ferme du Cluseau et des dîmes à Anthoine, après le décès de Jean, le père. Abraam Forestas et son frère sont qualifiés de « sieur » comme les deux neveux, Anthoine. Sieur est un titre honorifique donné jusqu'au XVIII^e siècle. Mais comme le rappelle Molière dans *l'École des Femmes*, posséder une terre ne suffit pas, il faut aussi être propriétaire de bâtiments. Anne Millet, épouse de Jehan avait reçu au moins une métairie⁵. Les Forestas choisissent des conjoints pour leurs enfants dans le même milieu social. Si l'on considère les contrats passés dans la famille, les Forestas dotent bien leurs enfants. En 1678, Anthoine remet à sa sœur Catherine un arriéré de rentes dont le principal était de 1780 livres⁶. Jehan craint de désavantager son fils en lui laissant 1500 livres. Les simples laboureurs ne peuvent donner que quelques brebis, ou quelques boisseaux de grains⁷. Les successions partagées entre les héritiers ne sont pas négligeables. Jean et sa femme achètent une sépulture dans l'église de Combiers, au pied de l'autel ! Outre les services d'anniversaire, Jehan prévoit la distribution d'aumônes. Les Forestas savent signer, contrairement aux cloutiers de Rauzet.

³ J.F. NIERMAYER, *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, Leiden, 1993. *Forestis*, terrain « en dehors » *forestis*, territoire soustrait à l'usage général et dont le roi se réserve la jouissance, puis forêt seigneuriale, territoire de chasse réservée à un seigneur.

⁴ H. MAZEAU, *La Châtellenie de la Rochebeaucourt*, 1995, p. 69-70. Marie : p. 61-63.
jean-marie.ouvrard@wanadoo.fr

⁵ Saint-Mathieu, Haute-Vienne, comme Rochechouart est une enclave du Poitou.

⁶ Arch. dép. Charente, 2 E 48 21 (Menu). Anthoine, fils de Jean, pourrait être le frère décédé, mentionné dans le testament de 1707. Cet Anthoine a reçu 1500 livres par contrat de mariage en 1698. Catherine a épousé Jean Decessaud, marchand, sieur du Reclaud, en 1672.

⁷ G. DELAGE, *Laboureurs d'Angoumois*, Paris, 1988.

2 Comment sont-ils entrés en possession de Rauzet ?

Un acte nous dit que c'est par l'intermédiaire des seigneurs du lieu. En 1577, Marie de La Rochebeaucourt hérite de la seigneurie. Elle épouse René de Galard de Béarn en 1578. À court d'argent, René vend ou hypothèque les biens de sa femme jusqu'à ce qu'un acte du Parlement accorde à Marie la séparation de biens en 1591. Les seigneurs de La Rochebeaucourt ont dû acquérir Rauzet antérieurement, peut-être dans les années d'aliénations du temporel, à partir de 1570⁸. Antoine Forestas achète Rauzet en même temps que les forges en 1655⁹. Il est père d'Abraam et Jehan, grand-père des deux Anthoine cités dans les testaments. Les domaines aliénés pendant les guerres de Religion étaient rachetables. Le prieur s'inquiète des aliénations de son patrimoine. En 1679, il obtient une condamnation du « défunt comte de Brassac », Louis sans doute, qui aurait dû se désister de plusieurs fonds et domaines usurpés au prieur¹⁰. Il ne semble pas racheter le domaine.

On connaît les descendants du seigneur de La Rochebeaucourt qui passent des transactions concernant Rauzet avec les Forestas. François Alexandre donne en ferme les rentes au Cluseau à Antoine Forestas, sieur de Villars en 1710¹¹. Il est difficile de savoir si l'étang du Cluseau avait appartenu aux Grandmontains; il n'en va pas de même pour les dîmes de la franchise de « Rauzet ». Elles font partie des biens que le prieur considère comme usurpés.

D'autre part, la maison des Forestas est séparée de l'église seulement par une grange qu'ils ont construite. On est bien dans l'enceinte de Rauzet. Cette maison et les terrains qui l'entourent font-ils partie de l'usurpation ?

II Les testaments d'Abraam et de son frère Jehan Forestas

C'est Anthoine, fils aîné de Jehan qui recueille les biens de son oncle, Abraam. Il porte le même titre que son père, sieur de l'Étang. Il hérite des bâtiments de la *celle* de Rauzet, que l'on pourrait qualifier de lieu « noble » et qu'habite Abraam. Nous le savons par ses démêlés avec le prieur de Ravaud et Rauzet¹². En fait, en 1712, c'est à Anthoine sieur de Villars, le cadet et à sa famille que le curé François Flageux reproche d'avoir construit une grange dans le cimetière de Rauzet, en utilisant des dalles et les pierres d'une chapelle joignant l'église. Cette grange se situe à droite en sortant par la grande porte de l'église, confronte la maison de Forestas et les « mesures » de l'église¹³. Les « mesures », c'est-à-dire les ruines, sont confirmées par le fait que

⁸ Pour payer ses taxes au diocèse de Saintes, le prieur Mosneron vend des domaines à Gandory, annexe de Ravaud, en 1575, 1577. M. SEGUIN, « Les aliénations du temporel ecclésiastique au diocèse de Saintes pendant les guerres de religion », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 2000, p.184 (66 livres), 218, 228 (117 livres ; vente de 5 livres de rentes féodales pour 120 livres).

⁹ M. AILLOT, Moulins et forges du canton de Villebois-Lavalette, Chasseneuil, 2003, p.205. 2 E 4812, inventaire.

¹⁰ Son successeur Alexandre meurt en 1690. Rauzet. Archives départementales de la Charente, 2 E 544, Fillon, *Bulletin de l'ASEG Rauzet*, n°1, p.19-20.

¹¹ 2 E 2967, Dereix, notaire, Gardes, publié dans les *Échos grandmontains*, 2005. Alexandre laisse des dettes; son fils Louis Alexandre meurt en 1743. François Alexandre peut-être la même personne est marié à Marthe Madeleine Foulle de Prunevaux. Les dettes expliquent les transactions de ces descendants avec les Forestas (acte publié en 2004). Guillaume Alexandre (1693-1768). *Échos* 2004 et 2005.

¹² M. LARIGAUDERIE BEIJEAUD, « Rauzet », *Bulletin de l'ASEG Rauzet*, n° 1, extrait du mémoire de DEA.

¹³ 4 E 4792, Dereix, notaire à Rougnac, 1712. *Bulletin de l'ASEG Rauzet*, n°1, p. 13 et suivantes.

la moitié de la nef et le chœur n'ont plus de toiture. À côté de la sacristie (passage), une « forme de chapelle » (la salle capitulaire) est entièrement découverte. Ces détails signalent que les Forestas n'entretiennent pas les bâtiments monastiques dont ils n'ont aucune utilité ; ils ne nous renseignent guère sur Rauzet. Cependant, en 1676, Jehan loue à Jean Decessaud, mari de Catherine Forestas, sa part : les maison, grange, bâtiment, jardin¹⁵. Thomas Forestas y est signalé en 1680¹⁶. Abraam et Jehan y habitent l'un en 1701 et l'autre en 1707. Anthoine, sieur du Villars y habite ensuite, après leurs décès. Le lieu semble se prêter à des cohabitations. Ces testaments nous laissent dans le vague sur l'organisation des bâtiments.

1 Le testament d'Abraam, sieur du Cluseau

Abraam Forestas prend des dispositions pour ses dernières années. Anthoine Forestas, sieur de l'Étang, est son exécuteur testamentaire. Il reçoit le tiers des biens d'Abraam en pleine propriété. Anthoine peut jouir des deux tiers restants, mais il doit prélever pour son oncle, sur le fruit de sa gestion une pension alimentaire de 300 livres. Ce revenu de 300 livres lui est assuré après le décès de son oncle. La donation dissipe tout souci de gestion pour Abraam tout en lui conservant, bien plus qu'une simple pension alimentaire. L'assurance-vieillesse qu'il s'organise lui permet de se retirer des affaires. La pension viagère lui laisse des revenus patrimoniaux. L'opération, qui engage les cohéritiers, favorise une division à l'amiable en évitant de futurs procès.

Anthoine est chargé de verser la part d'héritage des autres héritiers soit 200 livres¹⁷. Il a la liberté de remettre la somme en argent ou en terres et bois, (*enfond, au chois*)... L'option de l'argent évite tout démembrement de l'immobilier et du foncier. Anthoine reçoit aussi le logement d'Abraam à Rauzet. Il semble que le lieu est en indivision puisqu'Abraam ne dispose que d'une « chambre » dans la maison. Il se réserve, selon l'usage, son lit garni et des meubles. Malheureusement Anthoine, sieur de l'Étang, décède avant 1707, avant son père Jehan. Jehan Forestas, sieur de l'Étang, fait son testament après le décès d'Abraam, son frère, sieur du Cluseau. À son décès, il habite Rauzet.

2 Le testament de Jehan, sieur de l'Étang

Comme l'a remarqué J. M. Moriceau en Île de France, le règlement de la succession des parents est reculé jusqu'au second décès. Jehan Forestas est veuf. Il était marié à Anne Millet¹⁸. Maître de forge du Cluseau et de Rougnac, il est aussi marchand ; il achète du bois pour le faire transformer en charbon de bois¹⁹. Lors du mariage de son premier fils, Jehan a pensé à préserver le plus longtemps possible son patrimoine. Il a conjuré le risque du veuvage, évitant que ses enfants ne demandent leur part d'héritage. C'est à bon escient : sa femme, qui meurt la première, est enterrée dans l'église de Combiers, autre signe de sa position sociale. Comme les fermiers de l'Île de France, ou les simples laboureurs d'Angoumois, il avait introduit une cession d'usufruit

¹⁴ 2 E 1968, Dereix, notaire à Gardes. *Bulletin de l'ASEG Rauzet*, n°1, p. 13 et suivantes. D.E.A. Le cimetière derrière l'église est alors planté en seigle.

¹⁵ 2 E 4821. La pièce de terre joignant l'église seraensemencée en seigle. 1676. En 1689, un Pierre Decessaud, écuyer, déclare plusieurs fiefs, *Moulins*, op.cit. , p. 238.

¹⁶ 2 E 4821. Pierre Vallade, marchand, lui vend 10 fourneaux de bois de châtaignier. Il signe le testament.

¹⁷ Je remercie Frédéric Ollivier de m'avoir communiqué la généalogie de sa famille.

¹⁸ 2 E 4821. En 1679, les époux achètent 200 abaux dans la forêt de la Motte, vendus par Galard de Béarn pour 600 livres. En 1676, il habite le Cluseau.

¹⁹ 2 E 4821, 1678, 60 brasses ou abaux ; 1685 Jean Forestas, maître charbonnier (voir son achat de 1676).

lors de la signature du contrat d'Anthoine, sieur de l'Étang²⁰. Ce dernier avait renoncé à ses droits au décès d'un de ses parents pour entrer en possession de sa dot de 1500 livres. La dot étant en argent, sous forme de rentes²¹ : le parent survivant garde l'intégralité du patrimoine en ce qui concerne l'immobilier.

Jehan cède maintenant dans son testament le moulin du Cluseau et ses dépendances plus les biens venant d'Abraam à Anthoine, sieur de Villars. Ce dernier reçoit en plus comme son frère aîné 1500 livres. D'autre part, Jehan a réglé une partie de la dot sur ses biens propres, montrant qu'il n'y avait pas communauté de biens avec sa femme. Sa gestion est prudente. C'est certainement lui qui avait loué le lieu de Rauzet à des membres de sa famille en 1676. Les biens qu'il loue assurent un revenu qui s'ajoute à ceux des fermes prises à bail. Ils donnent une garantie hypothécaire face au comte ou aux autres créanciers éventuels. Jehan a aussi apparemment procédé à une donation, en se gardant une pension viagère puisqu'il fait allusion aux biens temporels que son fils a maintenus à sa disposition. Jehan insiste sur son souhait de partage équitable entre ses fils d'autant qu'Anthoine, sieur de l'Étang, laisse des enfants²². Anthoine sieur de Villars est tuteur des enfants de son frère. Choisir un homme est habituel même lorsque la mère est vivante, d'autant qu'il s'agit ici de gérer les biens qui viennent de l'héritage Forestas.

En somme, cette série de testaments confirme la présence des Forestas à Rauzet, leur appartenance à la catégorie des marchands aisés. Elle montre le souci des familles de préserver l'intégralité des biens patrimoniaux. En revanche, contrairement à nos attentes nous apprenons toujours peu sur les bâtiments de Rauzet.

²⁰ J. M. MORICEAU, Les fermiers de l'Île de France. L'ascension d'un patronat agricole (XV^e - XVII^e s.), Paris, 1994, p. 499-500. G. DELAGE, Laboureurs, opus cit., p. 205.

²¹ Autres exemple : Catherine Forestas, 1780 livres de rentes, acte 2 E 48 21.

²² C'est sans doute lui qui s'appelle sieur de l'Étang, il est marié à Marie Pécon.. 2 E 2997.

Testament de Jean Forestas, sieur de l'Étang

1707, 29 juin, Rauzet, Combiers.

Jehan Forestas demeurant à « Rouzet » fait un testament en faveur d'Antoine Forestas de Villars. Ce fils hérite des biens de son père Jehan et de la somme de 1500 livres. Un autre fils appelé Anthoine est décédé. Jehan est le frère d'Abraam, sieur du Cluseau, décédé lui aussi (voir testament de 1701).

Archives départementales de la Charente 2^E4821, Menut notaire.

Testament par Jean Forestas, sieur de l'Étang à d'Anthoine Forestas de Villars.

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, amen.

Jehan Forestas, sieur de l'Estang, estant dans mon lit, mallade au lieu de Rouzet, paroisse de Combiers, ma demeure, touteffois saint d'esprit [...] ne voulant deceddé sans au prealable avoir fait mon testamant et ordonnance de derniere vollontés, au effet j'ai mandé et fait venir le notaire royal sous signé afin de le metre et rediger par escrit en la maniere qui suit.

Premierement, je recommande mon ame a Dieu, priant [...]

Au regard de mon enterement, je veux estre enteré dans l'eglise de Combiers, aupres de ma defunte femme dans les sepultures que nous avons réglé pres l'hautel Notre Dame. Pour mes prieres et aumones, je m'en remet a Anthoine Forestas, mon fils [parce] qu'il fera le tout pour la gloire de Dieu et le sallud de mon ame, voulant que les frais et despances qu'il luy conviendra faire soient prises sur mes biens et meubles et disposece des biens temporels qu'il a plu me laisser la disposition.

Considerant l'injustice quy seroit faite audit Anthoine Forestas, mon fils vivant, s'il etoit dotté avons sy petite somme que de celle de quinze cent livres pour sa portion dans mes biens.

Voulant luy rendre la justisse qu'il me sera pocible de donner audit Anthoine Forestas, sieur de Villars, mon fils par mon present testament fere acompte de meste outre le dessus, la somme de quinze cent livres que j'avais réglé pour la portion de mes biens dans le contrat de mariage de feu Anthoine Forestas, mon autre fils du siziesme octobre mil six cent nonante huit,

le moulin et estang du Cluseau, ses appartenances et dependances et comme je me les reservé par le contrat de mariage suscittés ensemble les donné ainsi quy me sont de depuis esté par le decès de defunt Abraam Forestas [...] mon frere

Pour par ledit Antoine Forestas prendre le tout apres mon deces et faire jouir ledit [Anthoine] comme de sa chose et bien propre [...]

Ledit testateur et ledit beneficiaire et heu meme ont signé avec ledit Vallade [...] Michel menut ont déclaré ne scavoir signé de ce que enquis.

Fait et passé audit Rouset, paroisse de Combiers, maison du testateur, avant midy, le vingt neuf du mois de juin 1707 en presance de Pierre Vallade demeurant au , Leonard Campeau cloutier, Etienne Bonhomme, cloutier et Michel Menut, laboureur, Jehan Menut.

Testament d'Abraam Forestas, sieur du Cluseau

1701, 30 août, Combiers.

Testament de Jean Abraam Forestas, sieur du Cluseau en faveur d'Antoine Forestas, qui hérite d'une partie de la maison de « Rousset ».

Archives départementales de la Charente 2E2965, Dereix notaire à Gardes.

Donnation entre vif et alimentaire : Jean Abraam Forestas sieur Ducluseau a Anthoine Forestas sieur Deletang du 30 aoust 1701

Par devant le notaire royal en Angoumois soussigne et presants les témoins cy bas nommés ont esté presants et personnellement establis Abraam Forestas, sieur Ducluseau demeurant au lieu de Rousset paroisse de Combiers d'une part

Anthoine Forestas sieur de l'Etang demeurant au bourg dudit Combiers d'autre part

Lequel dit Abraam Forestas sieur Ducluseau de son bon gré et vollonté en recognoissance des bons et agreables services qu'il recu dudit Anthoine Forestas, son neveu de la preuve dequels il l'a relevé et releve et pour de bonnes et justes considérations luy a donné et donne par ses présantes par donation pure et simple entre vif et ce pouvoir irrevocables pour ses meubles et acquests immeubles ensemble la tierce partye de ses biens propres et patrimoniaux tant présants que futurs pour en faire faire ledit prosès par ledit donnataire en pleine propriéte.

Et laquelle donation ledit Anthoine Forestas a vollontairement acceptée, et en outre par ses memes présantes ledit Abraam Forestas aussy fait don audit Anthoine Forestas son neufveux aussy stipulant et acceptant par provision de corps et donation allimentaire des deux autres tierces partyes tous ses biens propres et patrimoniaux présants et futurs pour du tout en jouir des à présent en plaine propriété à condition et non autrement de bailler et payer par ledit donnataire audit Abraam Forestas donneur le somme de trois cents livres de pension allimentaire par chacun an, par demye année et à l'année.

Laquelle pansion allimentaire et viagère demoura etainte au profit dudit donnataire par le deceds dudit Abraam Forestas ; donnant outre quoy ledit donnant ses revenus, son abitation dans une chambre de la maison sittiée audit lieu de Rousset, son lit garny et d'autres meubles pour son usage, sa vie durant et en outre à la charge que ledit donnataire sera tenu de bailler et payer a chacun des héritiers dudit donnant après son décès et non plutot pour toute garantye légitime la somme de deux cents livres en argent ou en fond au choisis et obtion dudit donnataire. Bien entendu que ceux des héritiers du donnant quy viendront à sa succession par représantion n'auront tous ensemble que la somme de deux cents livres payable comme il est dit ci-dessus.

Et quoy que iceux donnants se soient tenu à la garantye des choses données. Néanmoins ledit Abraam Forestas a obligé et hipoteque tous ses biens présants et futurs à la garantye de ces choses données. Et a l'entiere exécution des présantes, ledit Anthoine Forestas à paraillement obligé et hipoteque tous ses biens présans et futurs à l'exécution et accomplissement des charges de la présante donation; sans préjudice aucun demision et contestation de tous les droits et hipotèques que ledit anthoine Forestas a la precausion sur lesdits biens a luy donnés par l'une et l'autre donation entre vif et alimentaire [...]

Signé avec les parties : A Fourestas, A Forestas donnataire, Perrot, Baud, Dereix, notaire royal

Controllé [...]

Les constructeurs de l'abbaye de Grandmont

Marthe Moreau

En 1732, sur la demande de l'abbé, un procès verbal de l'état des bâtiments de l'abbaye de Grandmont est ordonné par le Roi, et exécuté par M. Naurissart.

Le rapport qui en est fait est si catastrophique qu'il ne reste plus qu'une solution : reconstruire l'abbaye intégralement.

A partir de 1733, les travaux commencent. Mais nous n'avons que peu d'indices sur la construction elle-même. Qui a étudié et mis en œuvre les travaux ?

Au travers de quelques actes notariés, quelques noms ont pu être relevés.

Le 27 septembre 1733, le notaire COUDERT, de Grandmont, enregistre un acte entre Guillaume POUTHARAUD, maçon du lieu de Grandmont qui a reçu de Me Pierre de LA THELIZE, bourgeois du lieu de Grandmont, la somme de cent livres.

Les témoins à cet acte sont : « Jean et Pierre PAPET, **talieur de pierre travaillant à présent à l'église de Grandmont**, du village de Villemalard, paroisse de St Sulpice le Dunois, témoins connus à ce requis et appelés qui ont signé... »²³.

Ce même notaire a recueilli, le 13 novembre 1733, la reconnaissance de dette de :

« Anthoine RIBOURDOU, maître tailleur de pierre, du village de Redondesaigne, paroisse de Saint Goussaud, **de présent travaillant en l'église de Grandmont**, lequel de son bon gré et libre volonté, a connu et confessé devoir bien et justement à Andret BAGNOL, hoste du lieu de Grandmont, susdite paroisse de St Silvestre, icy présent, stipulant et acceptant, sçavoir est la somme de trente trois livres dix sols, et ce pour reste de sa noriture pendant qu'il a travaillé au dit Grandmont, laquelle somme le dit RIBOURTOU a promis payer et bailler au dit Bagnol aux festes de Noël prochaines... »²⁴.

Le 16 mars 1741, le même notaire enregistre le testament de Michel PERIER :

« aujourd'huy seizième jour du mois de mars mil sept cent quarantun, au lieu de Grandmont, dans la maison d'Andret BAGNOL, hoste, dans une chambre haute ayant vüe sur la place publique du costé de l'abbaye du présent lieu, fust présent en sa personne, Michel PERIER, **garçon talieur de pierre travaillant en l'ouvrage de ladite abbaye**, natif du village des Cars, paroisse de St Goussaud, en cette justice, de présent retenu malade en cette hoberge, de sont corps toute fois sein d'esprit mémoire et entendement, considérant qu'il n'y a rien de plus sertain que la mort, et rien de plus incertain que l'heure d'icelle..... »

En 1736, le 21 septembre, le notaire Léonard COUDERT²⁵ établit une quittance de Denis Renty, meunier de Bourdaleine qui a reçu de Jean et autre Jean CHEVALIER, dit Larmont, domestique de l'abbé de Grandmont, la somme de 100 livres sur la constitution dotale de sa femme.

²³ A.D.H.V. Notaire COUDERT, cote 4E 22/18

²⁴ A.D.H.V. Notaire COUDERT, cote 4 E 22/18

²⁵ A.D.H.V. Notaire COUDERT, cote 4E 22/18

L'acte est passé en présence de Jean CHEVALIER, dit Bouny, beau-père de Renty, laboureur du Petit Coudier, de Henry BAGNOL, hôte de Grandmont, **de Jean FAUVET, tailleur de pierre du bourg de Rancon, travaillant de présent à l'église de Grandmont** ; Bagnol et Fauvet ont signé.

Le 30 septembre 1742, le notaire COUDERT enregistre l'affermé des métairies de « la Maison du Bois » et « les Sauvages » :²⁶

Par Léonarde BECHADE, veuve de Jean MAZALIAUD, de Feytaugot, paroisse de Saint Christophe, à Jean et Anthoine POUYAUD, frères, laboureurs, demeurant à la Maison du Bois, pour une durée de neuf ans, et 75 livres par an ainsi que 6 fromages.

Présence de Mathieu COLLIN, **travaillant à l'église de Grandmont**, du village de Tourneau, paroisse de Chastelus.

On peut voir que les « maçons de la Creuse » ont apporté leur pierre à l'édifice....

Enfin, Maître COUDERT, notaire à la Gasne du Maugot, en Limousin, paroisse de Saint Sylvestre est requis afin d'enregistrer l'affermé de la métairie de la Porte de l'abbaye le 20 juin 1738²⁷, et l'un des témoins est architecte à Grandmont. N'est-ce point là l'architecte du grand chantier qui occupe Grandmont en cette époque ?

« Aujourd'huy vingtième jour du mois de juin mil sept cent trente huit, à la Gasne du Maugot, en Limousin, paroisse de St Silvestre, avant midy, pardevant Léonard COUDERT, notaire soussigné, présents les témoins cy après nommés, a été présent en sa personne :

Révérant père Dom Jean René GUIOT, prestre religieux syndic de l'abbaye de Grandmont, y demeurant, lequel de son bon gré et volonté, faisant pour le seigneur abbé du dit Grandmont, d'icy absent, auquel il cest fait fort de faire agréer à peine de tous despens damages et intéres a absencé et affermé, absence et afferme à bail temporel pour sept années consécutives qui ont comancé à courir depuis Notre Dame de mars dernière et finiron à tel et semblable jour la dernière année à :

Anthoine BABULE, laboureur demeurant au dit lieu de Grandmont, icy présent stipulant et acceptant, Sçavoir est la mesterie de la Porte de la dite abbaye, scize au dit lieu, composée de l'héritage et labourage de deux paires de bœufs, ainsi et de même que feu Martial BURAUD et ses enfans l'on cy devant jouie et exploitée, en présence de :

Me Pierre de LATHELIZE, bourgeois et de Gabriel **Pierre LEVE, architete, tous deux du lieu de Grandmont**, susdite paroisse, témoins connus à ce requis et apellé qui se sont soussignés avec le dit sieur syndic et le dit BABULE a déclaré ne scavoir signer de ce enquis.

* la dite mesterie est de revenu annuel de soixante livres.

Signé : Guyot, syndic de l'abbaye de Grandmont ; Levé ; Lathelize ; Coudert, notaire.

ORIGINAL

Contrôlé à Laurière le 22 juin 1738 ; reçu 48 sols. »

Un acte d'état-civil, le 20 juillet 1743, fait intervenir également un architecte :

« Baptême de Léonarde, née le jour précédent du légitime mariage de Jacques DESTHEVES, bourgeois et de Marie Jeanne GRENARD, du lieu de Grandmont. Le parrain est : **Mr Pierre MAIRAULT, architecte du roy**, et la marraine : Léonarde DECOUDIER. »

²⁶ A.D.H.V. 4E22/19 – Notaire COUDERT – 30 septembre 1742 – Afferme Maison du Bois et Sauvage

²⁷ A.D.H.V. 4E22/18 – Notaire COUDERT



Un autre tailleur de pierre, de Saint Sylvestre celui-là, travaille aussi à l'abbaye²⁸ :

« Aujourd'huy deuxième jour du mois d'aoust mil sept cent soixante un, à la Gasne du Maugot, en Limousin, paroisse de St Silvestre, avant midy, et pardevant le notaire soussigné et tesmoins cy après nommés, FUT PRESENT en sa personne et personnellement establys en droit **François TEXIER, meunier** demeurant au moulin de Brugères, paroisse de Saint Silvestre, lequel de son bon gré, pure, franche et libre volonté, a cognu et confessé avoir eû et receû auparavant ces présentes, de

Michel JEANNAUD, tailleur de pierre, habitant du village de Chez Pouyaud, ditte paroisse de St Silvestre, icy présent, stipulant et acceptant, la somme de soixante livres que le dit Michel POUYAUD (pour Jeannaud ?) luy a payée depuis la mort de feu Jean JEANNAUD, son père ; **la ditte somme de soixante livres provenant des deniers particuliers que le dit Michel JEANNAUD a peu gagner dans l'abbaye de Grandmont de son mettier de tailleur de pierre** ; le dit TEXIER tient quitte le dit JEANNAUD de la dite somme de 60 livres, avec promesse de ne luy plus demander icelle somme ny souffrir qu'elle lui soit demandée, à tel peine que de droit, sous les obligations, condamnations et autres clauses à ce requis et nécessaires. De tout quoy m'a été requis acte de quittance que je leur ay concédé en la meilleure forme pour leur servir et valloir ainsi que de raison.

²⁸ A.D.H.V. - 4E22/14 - Notaire DESTHEVES - 2 août 1761 - Michel JEANNAUD, tailleur de pierre, de Chez Pouyaud.

Fait et passé en présence de Jean MARTIALLOT, hotte du lieu de Grandmont, et Martial DESGORCEIX, tailleur de pierres aussy du lieu de Grandmont, dite paroisse, les dittes parties ont déclaré ne savoir écrire ny signer, de ce dhument enquis, et les dits tesmoins se sont soussignés avec nous.

Jean Martialot, aprovant la somme si dessus ; Martial DESGORCES, apouvant la somme si dessus.

DESTHEVES, notaire »



Eglise de Rauzet mur nord et couverture de la nef

Photo Kate Douglas

Grandmont et les heures canoniales

Le Prologue de la Règle de Grandmont se réclame des « institutions apostoliques et canoniques ». Les Grandmontains s'y conforment. Et le Coutumier, chapitre 8 et 9, précise que « la sonnerie ayant retentie pour une heure, s'ils peuvent quitter le travail en cours sans dommage ni danger, qu'ils le quittent et fassent les prières requises. Et si c'est un jour ordinaire, ils feront trois génuflexions à chaque heure. [...] Lorsque les frères seront en voyage, les clercs s'acquitteront exactement de leur heure et les convers des prières qui en tiennent lieu ».

La Règle tient la messe comme un moment privilégié et fermement institué. « Nous vous avons appris à célébrer dignement les offices divins composés des auteurs éprouvés et saints et établis dans la sainte église par saint Grégoire et d'autres saints docteurs. Il est inutile d'en traiter dans le détail, puisque nos livres le déterminent parfaitement » (ch. 58). Les chapitres 45 et 48 du Coutumier réglementent l'office divin. « Si des clercs ou des religieux célèbrent l'office dans nos églises, qu'il y en ait deux ». [...] Ou bien « les clercs séculiers eux aussi s'ils ont l'âge et la tenue convenables, pourront être admis pour célébrer l'office divin là où les frères ne suffisent pas à s'en acquitter ». Et encore, « la veille des fêtes où les frères convers communient, on les avertira le matin au chapitre de la façon dont ils doivent recevoir le sacrement du corps et du sang du Seigneur ». En ces temps où seul un cadran solaire donne l'heure, le soleil règle la vie.

Dans les monastères, l'office divin est le principal exercice de la journée. « Comme le dit le Prophète : sept fois le jour, j'ai proclamé ta louange », (*Règle de saint Benoît*, ch. 16, Ps 11,164). Cela correspond aux sept heures où les religieux doivent réciter les sept parties de l'office divin. Voici les heures suivies par les Grandmontains, telles qu'elles découlent de la Règle de saint Benoît.

La journée commence par la grande prière des **vigiles**. De novembre à Pâques, les frères se lèvent à la 8^e heure de nuit (vers 2 heures du matin, après 8 heures environ de sommeil). Le nom latin est *nocturnale officium, nocturnae laudes*.

« De Pâques à novembre, on calculera l'heure de telle sorte qu'après la célébration des vigiles et un court intervalle, pendant lequel les frères peuvent sortir pour les nécessités naturelles, commencent aussitôt les **matines**, qu'il faut dire au point du jour. C'est le deuxième office divin, en latin, *matutina laus, matutinae laudes*. Les laudes (louages) sont la conclusion de l'office divin d'après Niermayer. Les frères se trouvent dans le chœur.

Comme dans l'Antiquité, les religieux vaquent à leurs activités pendant les heures de la journée. **Prime** (vers 6 heures pour nous) et les autres petites heures, **tierce** (vers 9 heures pour nous), **sexe** (vers midi pour nous), **none** (vers 15 heures pour nous) correspondent aux quatre divisions du jour chez les Romains ; les prières sont plus courtes de façon à pouvoir être récitées sur place pendant les travaux.

De Pâques à la Pentecôte, les frères déjeunent à sexe. Les jours de jeûne, ils attendent nones. De Carême à Pâques, ils prennent un repas après **vêpres**. « La sixième heure tombait toujours à midi ; la neuvième suivant les saisons entre 14h 30 et 15 h 30 ».

Après les vêpres, les religieux se rendent à la lecture des Conférences (de Cassien). Quand tous sont réunis, ils disent **complies**, avant le coucher, ensuite nul n'a la permission de parler.

« L'heure de l'office de Vêpres doit être fixée de façon que les frères n'aient pas besoin d'allumer une lampe pour le repas, et que tout se termine à la lumière du jour ».

Ainsi, deux grands moments encadrent la vie de la communauté : les **vigiles** la nuit et les **vêpres** le soir, célébrations solennelles de deux offices de louanges.

Les Grandmontains suivent toujours l'heure du soleil. Midi, c'est midi au soleil. Au **solstice** d'été au moment des prières de matines, le soleil, levé à 4 heures entre par la fenêtre nord. À prime vers 6 heures, il entre par les 3 baies. Prime est suivi du chapitre : c'est l'heure où la salle capitulaire reçoit aussi le meilleur éclairage. Pour la messe, vers 7.30, l'église est éclairée par la baie centrale et la baie sud. À none, vers 15 heures, le soleil commence à pénétrer par la baie ouest. Entre vêpres et complies, il illumine la nef par cette baie ouest.

Aux équinoxes, les matines devaient avoir lieu au lever du soleil, vers 6 heures. Pour cette grande cérémonie, le soleil pénètre par l'ensemble du triplet. À complies, vers 18 heures, il atteint l'autel.

On peut en déduire qu'aux équinoxes (20 mars et 23 septembre), la journée devait commencer vers 5 heures (au soleil) et se terminer après complies vers 19 heures. Au solstice d'été (21 juin), le jour devait débuter vers 4 heures et le coucher devait avoir lieu vers 21 heures (Les cultivateurs respectaient cet horaire solaire dans le courant du XX^e siècle). Le temps consacré au sommeil oscillait entre 9 h 00 aux équinoxes et 6 h 30 au solstice d'été. Les religieux avaient programmé la récupération du sommeil à l'échelle des saisons.

Pour mener une vie exemplaire, les frères se levaient tôt. « Saint Bernard a fait l'éloge des heures de vigile, pleine de fraîcheur et de tranquillité, où la prière pure et libre s'élance avec allégresse vers le Ciel, où l'esprit est lucide, où règne un silence plus parfait que tous ceux qui suivront ». Les religieux prient pour le monde en essayant d'approcher de la prière perpétuelle. Ils prient pour leurs bienfaiteurs. Henri II Plantagenêt, ballotté dans une tempête lors d'une traversée de la Manche a exhorté les passagers « Courage, n'ayons pas peur ; les frères de Grandmont sont levés pour chanter matines et prient à présent dieu pour nous ».

La longue journée des frères est partagée entre prières et travail en suivant l'exemple de Marie ou de Marthe. Ils louent Dieu bien avant que les hommes ne se réveillent, même si comme les plus humbles ils doivent s'adapter à la lumière du jour.

Bibliographie et sources

La vie et la règle de Saint Benoît, traduction de mère Elizabeth de Solms, Paris, 1994, ch. 8-16 ; 41-43 (En note « nous appelons aujourd'hui **matines** ce que saint Benoît appelait **vigiles** et **laudes** ce qu'il appelait **matines**).

Les collations de Jean Cassien, textes choisis et présentés par J.Y. Leloup, Paris, 1992.

L. Moulin, *La vie quotidienne des religieux au Moyen-Âge, X^e-XV^e siècle*, Paris, 1978, (citation d'après saint Bernard).

Arch. dep. Haute-Vienne, I sem, 10, f° 31, J.LEVESQUE, *Annales ordinis grandimontis*, Troyes, 1662, p.112.
Tempête :

Le Coutumier de Grandmont, traduction de dom J. Becquet.

Règle du vénérable Étienne de Muret, traduction de R. Bernier.

J. Becquet, « *La Règle de Grandmont* », Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin, t. LXXXVII, 1958, p. 9-36.

NIERMAYER (J.F.), *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, Leiden, 1993.

The Canonical Hour

The Prologue of the Rule of Grandmont mentions apostolical and **canonical** institutions. Chapter 8 and 9 of the Customary states that as soon as the signal for the time of an Hour is heard, the brethren should leave their work and pray, even if they are travelling. On an ordinary day they should kneel thrice on every Hour. Both the Rule (ch. 58) and the Customary (ch. 45 and 48) deal with the Divine Office.

In monasteries, monks are devoted to the Divine Office. Everything is done at fixed times. The Rule of Saint Benedict (ch. 16, Ps. 11, 164)²⁹, states “As the prophet says: "Seven times in the day so I praise Thee". It corresponds to the seven hours when monks say the seven parts of the divine office. They are called canonical hours and the origin can be found in the Rule of saint Benedict which is quoted from now on.

The day starts with the **Nocturns** (now called **Matins**). From November to Easter, the brethren rise at the 8th hour of the night (about 2 A.M., after roughly 8 hours' sleep).

Chapter 8: “Making due allowance for circumstances, the brethren will rise during the winter season, that is, from the calends of November till Easter, at the eighth hour of the night; so that, having rested till a little after midnight, they may rise refreshed

But from Easter to the aforesaid calends, let the hour for celebrating the night office (Nocturns) be so arranged, that after a very short interval, during which the brethren may go out for the necessities of nature, the morning office (**Matins** now called Lauds)³⁰, which is to be said at the break of day, may follow presently”.

As in Antiquity, monks attended to their affairs by day light. The day was framed within two solemn ceremonies, **Nocturns** and then **Vespers**, in the evening. After vespers have been said, they come together for the reading of the Conferences. Next, they say **Compline**, and after going out from compline, the ‘Great Silence’ was observed until after Prime. No lamp-light should be used. “But at all times let the hour of meals, whether for dinner or for supper, be so arranged that everything is done by day-light”. (ch.41).

Prime, Terce, Sext and **None** hours, the so called minor hours correspond to the division of the day for the Romans. The prayers are shorter so that they can be said wherever the monks are, even if they are working or travelling.

From Easter till Pentecost the brethren dined at the sixth hour. When they fasted, they waited until the ninth hour. During Lent, however, until Easter, they dined after Vespers. The sixth hour was always at midday (12 on a sun-dial); depending on the season, the ninth hour could be some time between 2.30 and 3.30 P.M.

The Grandmontines followed the hours according to the sun. Noon was when the sun was at the zenith. On midsummer dawn, at Matins, the sun which rises at 4 enters through the left (north east) window of the church. At Prime, around 6, the sun comes through the triplet.

²⁹ Ch.16 Benedicti Regula gives the psalm ref as cxviii, verse 164. (This accords with the Latin Vulgate Bible. In the English Authorised version it is ps.119)

³⁰ According to Professor Dom David Knowles, OSB Lauds (the hour of dawn) followed Matins which, according to him was known in the Middle Ages as Nocturns. Matins is apparently a later term.

Then the brethren go to chapter. It is the time when the chapter-house gets the best morning light. Around 7.30, for mass, the church gets its light from the central and south windows. At noon, at about 3 P.M., the sun enters through the west window. Between Vespers and Compline, it lights the choir through the west window.

At the spring equinox (March the 20th) and at the autumn equinox (September the 23rd), at sunrise, for Matins, (about 6 A.M.) the beams enter through the middle window in the triplet. At sunset, for Compline, it enters through the west window.

It can therefore be deduced that at the equinoxes, the grandmontine day should have started at 5 A.M. and finished at about 7 P.M. At the summer solstice, the Grandmontine could have got up at 4 and gone to bed at about 9 P.M. Resting time oscillated from 9 hours at the equinoxes to 6.30 hours at the summer solstice. It was thought that sleep could be balanced on a seasonal scale.

As they were living an exemplary life, monks have to rise early. Saint Bernard praised the freshness of the early nocturn prayer. Moreover monks try to practice perpetual praying. They watch over the world and over their benefactors. Henri II Plantagenet who was caught in a tempest during a crossing exhorted his fellow passengers, “do not fear the brethren at Grandmont are up for matins and praying for us”.

For, as it is stated in chapter 48, “idleness is the enemy of the soul. And therefore, at fixed times, the brethren ought to be occupied in manual labour; and again, at fixed times, in sacred reading”.

The long day of the brethren was split between prayers and work thus following the examples of Mary and Martha. They praised God long before men awoke, even if just like the most humble people they adapted their way of life to day light.

<http://www.fordham.edu/HALSALL/source/rul-benedict.html>

<http://www.kansasmonks.org/RuleOfStBenedict.html>

NIERMAYER (J.F.), *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, Leiden, 1993.

<http://pageperso.aol.fr/alarig/cariboost1/index.html>

nocturn: *nocturnale officium, nocturnae* one of the three principal division of the office of matins. Nocturns are also called watches or vigils. It used to be sung or recited in the night, but now it is often recited on the preceding evening.

Noctuna, matutina laus, noctunae, matutinae laudes: matins (Niermayer)

laud: *laus, laudes dei*, conclusion of the divine office, (Niermayer)

Part of the religious service that is usually sung at dawn in monastic houses.
vespertina laus, vespertinae laudes vespers (Niermayer)

I would like to thank Carole for her fruitful comments and suggestions. Here is her own experience:

Concerning the present day: When I stayed at various Cistercian abbeys in America I attended Nocturns, which they called Matins, at midnight. This was followed by Lauds, concluding office of the day (around 2 a.m.) We then went to bed! Back in church at 5 a.m. for Prime, followed by a low Mass, then breakfast break and after which I gave a talk. Normally it was work for them. This break was followed by Terce. High Mass was about 11 a.m. and I cannot remember how they fitted in Sext and None because I was resting or preparing my next talk. I know they definitely eat their main meal at midday as a monk always kept me company in the guest house for this meal. Afternoons they worked and read. Vespers was always at 5 because

I attended before giving another talk. Compline was at 9 at the end of which we filed past the abbot to be 'asperged' before going to bed.

The Carmelite nuns in England celebrate Nocturns which they call readings at 8 p.m. followed by a short Lauds. They have Compline at 9 p.m. and go to bed at 10 for a full night's sleep until 5 a.m. How things have changed.

Les heures canoniales

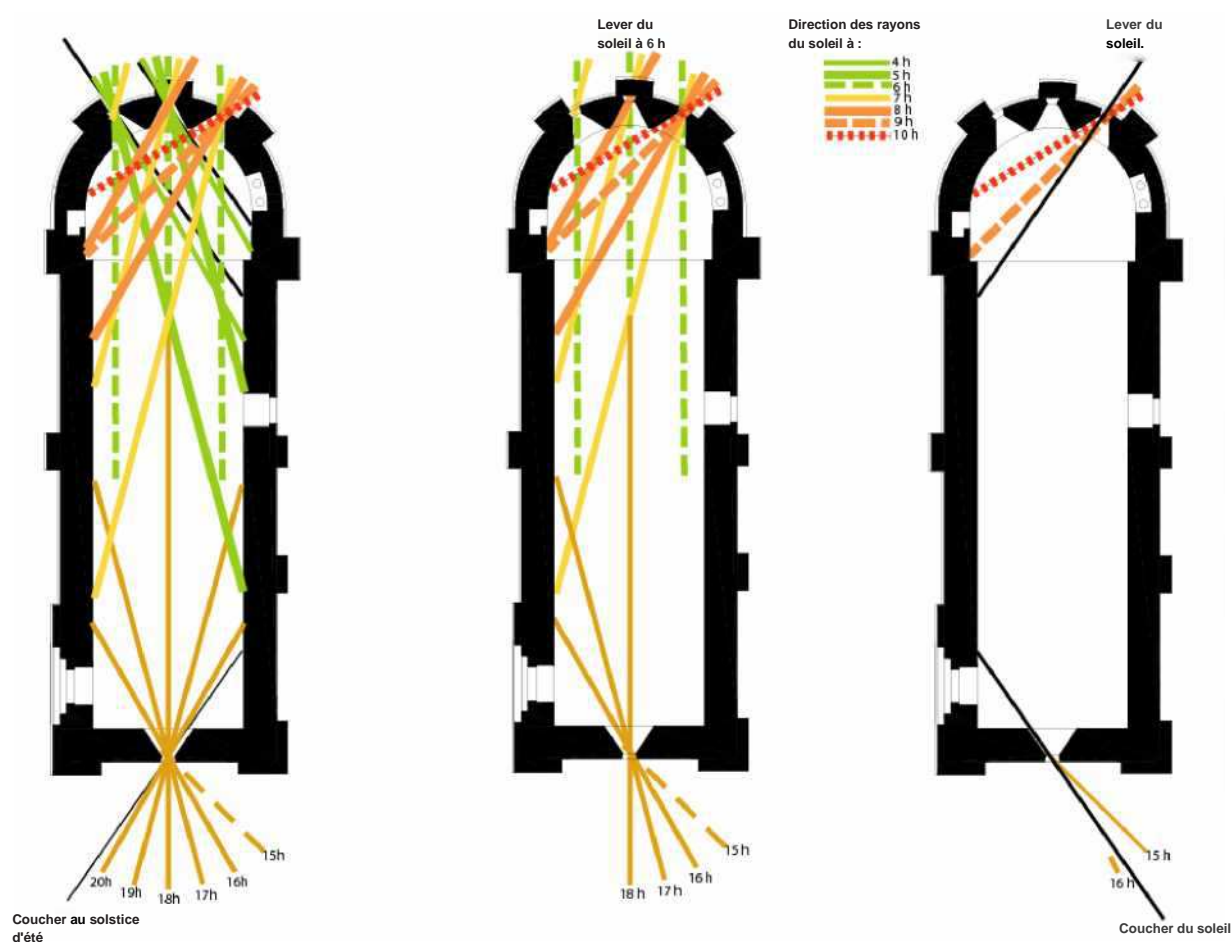
Avant Vatican II

0 Vigiles
Aube matines
Suivies de laudes
6 h prime.
9 h tierce
12 h sexte
15 h none (l'heure du repas, « noon »).
Crépuscule vêpres
Coucher complies

Depuis Vatican II

0 matines
laudes
tierce (facultatif)
sexe (facultatif)
none (facultatif)
vêpres complies

Exemple de trajet des rayons lumineux en fonction de la saison dans l'église d'Étricor. De gauche à droite solstice d'été, équinoxe et solstice d'hiver



Abstracts

Michel Fougerat explains the restoration work at Étricor.

An edict issued by the court at Angouleme ruled that the community of the hamlet called la Pouyade near Rauzet should abide by the decision of the lord of La Rochebeaucourt.

As long as they paid a tax of three rye bushels each, the villagers were allowed to feed their cattle in the woods except on his game preserve, called Queyrel. Queyrel woods extend from the mill at Rauzet down to la Rochebeaucourt. The sergeant in charge of the forest called *forestarius* would receive 20 eggs. The tenants might take ferns, dry wood and leaves. This act locates Rauzet's mill.

Next we learn more about Rauzet and the Forestas family. The name Forestas might come from *forestarius*. It is a possibility that some of the members of the Forestas family might have been Protestant as is suggested by their first names. Abraam and Jehan Abraam. In the 17th century, the lord of La Rochebeaucourt was Protestant and the Forestas did frequent business with the count. The brothers, who lived in Rauzet, dictated their wills. They belonged to a social class which was more akin to the gentry than to the yeomanry. They had their own properties which they rented to tenants and had forges at Rougnac, at Cluseau and in farms next to Rauzet. We learn that, even though it was usual for parents to give a dowry to their children, they gave money. The parents inserted clauses in the contracts which prevented the children from getting their part of the inheritance when one parent died; it was delayed until the widow/ widower died. The Forestas were rich enough to retire when they got old while keeping a comfortable allowance.

Marthe Moreau wrote an article about the masons who worked for the new church which was being rebuilt at Grandmont from 1740 onward, before the order was suppressed.

A. and M. Larigauderie present an article concerning sun beams in the choir and their relationship with the Hours. At the spring equinox (March the 20th) and at the autumn equinox (September the 23rd), at sunrise, the beams enter through the middle window in the triplet and at sunset through the west window.

Martine et André Larigauderie

Pour en savoir plus

M. LARIGAUDERIE BEIJEAUD, « Les celles de Charente », Bulletin de la société archéologique et historique de la Charente, 2005.

M. LARIGAUDERIE BEIJEAUD, « Muret et Boisvert, deux sites grandmontains », *BSAHL*, 2006.

<https://grandmont.pagesperso-orange.fr/>

Mentions de Grandmont

Dans Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin, t. CXXXIII, Louis BONNAUD, « Danses d'autrefois à Limoges », *BSAHL*, t. CXXXIII, p.114. Danses à Bonneval cité dans Martine LARIGAUDERIE BEIJEAUD, *Grandmont, de l'ermitage à la seigneurie ecclésiastique, 12^e-18^e siècles*, thèse de doctorat de l'université de Poitiers, dirigé par J. Péret, Poitiers, 2004.

Christian REMY, « Châluçet », *BSAHL*, t. CXXXIII, p. 218. Hélie et Bernard du Mas, clercs de Grandmont (1317)

Fernand GAUDY, « Moulins en Saint-Martin-Terressus », *BSAHL*, p. 313-14.

Sur les pèlerinages

Louis BONNAUD, « Pèlerins de passage à l'hôpital de Saint-Yriex aux XII^e et XVIII^e siècles », *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t. CXXVII, 1999, p.306-309. Accueil en Limousin au retour de Compostelle d'un Parisien, un Autrichien, un Piedmontais, un Angoumois. Un Romeux.

Louis BONNAUD, « Iconographie jacquaire », *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t. CXXV, 1997, p. 365-388.

Michel TINTOU, « Culte jacquaire dans les archives notariales du Haut-Limousin et de la Basse-Marche », *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t. CXXX, 2002, p.147-156.

Denise PERICARD-MEA, *Compostelle et cultes de saint Jacques au Moyen Âge*, Paris, 2000.

G. et P. BAILLY, « Pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle en Berry au XVIII^e siècle », *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t. CXIII, 1986, p.44-48. (Un italien à Tulle et Vierzon).

Ivan CLOULAS, « Les acquéreurs des biens ecclésiastiques vendus dans les diocèses de Limoges et Bourges sous les règnes de Charles IX et Henri III », *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t. XCI, 1964, p.87-140.

www.saint-jacques.info (pèlerinage à Étricor)